







IMMOBILIER

DU NOUVEAU SUR LA LOI ELAN

ANNEE 2019

N° 108

Jean-Jacques Salmon Philippe Salmon Christine Baugé David Alexandre Avocats Associés

Droit immobilier
Droit de la construction
Droit commercial
Droit de la famille
Droit du travail
Droit de la consommation et
recouvrement

SALMON & Associés Avocats Parc Athéna 1 rue Albert Schweitzer 14280 Saint Contest Tel 02 31 34 01 30 Fax 02 31 78 04 39

www.altajuris-caen.com selarl.salmon@altajuris-caen.com

DU NOUVEAU SUR LA LOI ELAN

Deux décrets en date du 23 mai 2019, pris en application de la loi du 23 novembre 2018, ont été publiés.

Ils concernent:

- La liste des documents dématérialisés de la copropriété consultable sur un espace Internet sécurisé.
- Le montant minimal de la pénalité due par le syndic, au cas de retard dans la transmission des documents, dont la communication est demandée par le conseil syndical.

1. Liste des documents consultables :

Sauf décision contraire de l'assemblée générale de la copropriété, le syndic professionnel doit mettre en ligne via un accès Internet sécurisé a minima les documents suivants :

accessibles à l'ensemble des copropriétaires :

- Le règlement de copropriété, l'état descriptif de division ainsi que les actes les modifiants s'ils ont été publiés;
- La dernière fiche synthétique de la copropriété;
- Le carnet de l'entretien de l'immeuble ;
- Les diagnostics techniques relatifs aux parties communes de l'immeuble en cours de validité;
- Les contrats d'assurance de l'immeuble conclus par le syndic au nom du syndicat des copropriétaires en cours de validité;
- L'ensemble des contrats et marchés, en cours, signés par le syndic au nom du syndicat des copropriétaires, à l'exclusion des contrats de travail des préposés du syndicat;
- Les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs en cours ;
- Les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales et, le cas échéant, les devis de travaux approuvés lors de ces assemblées;
- Le contrat du syndic en cours.

- accessibles aux copropriétaires pris individuellement :

- Le compte individuel arrêté après approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale annuelle;
- Le montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel, des deux derniers exercices comptables clos, payé par le copropriétaire;
- Lorsque le syndicat des copropriétaires dispose d'un fonds de travaux, le montant de la part du fonds des travaux rattachés à son où à ses lots, arrêté après approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale annuelle;
- Les avis d'appel de fonds qui lui ont été adressés sur les trois dernières années, à compter du 1^{er} juillet 2020.

Ces dispositions impératives s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2020.

2. Pénalités pour retard dans la communication des pièces :

Le conseil syndical peut demander au syndic la communication de toute pièce relative à l'administration de la copropriété, par application de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Lequel prévoit : « le conseil syndical reçoit, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat. »

La loi du 23 novembre 2018 prévoit des pénalités en cas de retard.

Le décret du 23 mai 2019 fixe cette pénalité a minima à 15 € par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de la demande. Cette pénalité s'impute sur le montant des honoraires du syndic.

Nous nous tenons à votre disposition pour toutes autres précisions,

Nous vous prions de croire en nos meilleures salutations.

Jean-Jacques SALMON

Avocat à la Cour